



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n° 240**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU RECYCLAGE AGRICOLE DES
BOUES D'EPURATION**

Société FINSA FRANCE à MORCENX

Le Préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section IV épandage ;

VU le dossier déposé le 28 janvier 2014 par lequel la société FINSA France, située à Morcenx, demande l'autorisation temporaire d'épandre des boues de curage d'une lagune sur des parcelles agricoles de cette même commune;

VU l'avis émis par l'exploitant le 18 avril 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des parcelles d'épandage ne revêt pas un caractère substantiel et qu'en conséquence une enquête publique n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'épandage n'est appelé à fonctionner que pour une durée effective de 5 jours ; que les délais sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Caractéristiques générales de l'épandage

La société FINSA France SAS, située Zone industrielle BP 50 40110 MORCENX, est autorisée à épandre les boues issues du curage de la lagune de finition pour une **durée de 6 mois**. Elles peuvent être épandues en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

1.2. Convention

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société FINSA France SAS et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société FINSA France SAS et les agriculteurs concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. Terrains concernés

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau et reportées sur la carte de situation de l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

La superficie totale d'épandage des parcelles aptes à l'épandage est de 44,96 ha. L'épandage est interdit sur les parties de parcelles dites de « classe 0 » et figurant sur les plans de l'annexe 1.

Ces parcelles ne doivent pas faire l'objet d'un autre plan d'épandage dans le cadre d'une autre activité.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

2.1. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En dehors des périodes où l'épandage est possible, les boues sont stockées dans les conditions indiquées à l'Article 5 infra.

2.2. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur des zones non cultivées ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie

2.3. Conditions d'épandage

2.3.1. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	<i>Domaine d'application</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges	
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitation ou local occupé par les « tiers », zones de loisirs et établissements recevant du public	100 m	

2.3.2. Autres modalités

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48h.

ARTICLE 3 CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES

3.1. Concentration maximales admissibles dans les sols

Les matières ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

3.2. Concentrations maximales admissibles dans les matières épandables

3.2.1. Les boues ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les matières épandables (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les matières épandables en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1.000	1,5
Cuivre.....	1.000	1,5
Mercure.....	10	0,015
Nickel.....	200	0,3
Plomb.....	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les matières épandables (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les matières épandables en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

3.2.2. Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5, dans le cas contraire, un chaulage doit être réalisé pour remonter le pH des sols,
- la nature des matières épandables peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les matières épandables ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	0,015
Chrome.....	1,2
Cuivre.....	1,2
Mercure.....	0,012
Nickel.....	0,3
Plomb.....	0,9
Zinc.....	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc ..	4

ARTICLE 4 DOSES D'APPORT

4.1. La dose d'apport

L'épandage des matières se fait exclusivement sur des cultures autres que légumineuses.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des matières épandables;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg MS / m² , sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4.2. Stabilité de la valeur agronomique des matières épandables

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaires pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des matières épandables devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 5 STOCKAGE DES MATIÈRES ÉPANDABLES

5.1. Installations de stockages

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

5.2. Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues n'est pas autorisé.

ARTICLE 6 PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des matières épandables sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
 - Granulométrie,

- Matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn) ;
- une caractérisation des matières épandables (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des matières épandables (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe 7.2infra.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 7 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

7.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de matières épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières épandables, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des matières épandables doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières épandables produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

7.2. Bilan

Un bilan d'épandage est dressé après la réalisation de l'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues au Préfet et aux agriculteurs concernés.

7.3. Suivi de la quantité et de la qualité des matières épandables

Les boues d'épuration à épandre sont analysées au minimum une fois pendant la campagne d'épandage ; elles sont à nouveau analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des matières épandables sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

7.4. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence indiqués en ANNEXE 2 après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols à proximité de chaque point de référence et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

7.5. Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

7.6. Surveillance des eaux souterraines

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 7.4 supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

7.7. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses des matières épanchables, des sols et des eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 8 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de MORCENX pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le maire de MORCENX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FINSA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 AMPLIATION ET EXÉCUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de MORCENX ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société FINSA France.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Mireille LARREDE